

**COMMISSION NATIONALE PARITAIRE DE CONCILIATION ET D'INTERPRETATION
DE LA CCN DE LA BRANCHE DE L'AIDE, DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET
DES SERVICES A DOMICILE DU 21 MAI 2010**

Avis n°09-2014 du 30 janvier 2014

AFFAIRE DE "LITIGE" EN CONCILIATION

Litige concernant : outils de comptabilisation du temps de déplacement

Appuyé par le syndicat de salariés : CFDT

OBJET DE LA DEMANDE DE CONCILIATION

Article V - 14.2. Les temps de déplacement

Les temps de déplacement entre deux séquences consécutives de travail effectif sont considérés comme du temps de travail effectif et rémunérés comme tel.

Par temps de déplacement il convient de prendre en compte tous les déplacements nécessaires à passer d'une séquence de travail effectif à une autre.

Question : quel outil mettre en place pour comptabiliser au réel tous les temps liés au déplacement entre deux séquences de travail ?

POSITION INTERPRETATION DU DEMANDEUR

De nombreuses associations utilisent un logiciel qui utilise la fonction « via-michelin » ou un concurrent (maps, mappy, etc...) pour calculer le trajet. Les outils du type « Via Michelin » sont à vocation touristique et leur utilisation en matière de droit du travail est non adaptée et ne peut être qu'indicative en terme de programmation des interventions. De plus ces dispositifs fonctionnent à partir de données issues du système de positionnement par satellites (GPS) et les données ne sont que géographiques d'un point à un autre point (latitude longitude). Ces logiciels ne tiennent compte que du temps théoriquement nécessaire pour un trajet en véhicule sans prendre en compte le temps nécessaire à la recherche d'un stationnement. Ils ne prennent absolument pas en compte les aléas climatiques et ou saisonniers. Par exemple sur un territoire touristique avec forte concentration de population l'été (communes balnéaires....) Le même trajet le 15 novembre à 16 h et le 15 aout à la même heure varie du simple au quadruple

Sur un itinéraire urbain à 13 h 50 le 3.12.2013 via michelin proposait deux options qui varient sur un même trajet de 7 à 10 minutes. Un différentiel de 42 % uniquement pour le

temps nécessaire en véhicule pour aller du stationnement A au stationnement B en n'ayant aucun feu rouge ou encombrement de circulation.

Les outils mis en place par l'employeur pour comptabiliser le temps de déplacement prévu par l'article 14.2 de la ccn bad ne doivent pas se limiter à la prise en compte du temps « véhicule » mais doivent être paramétrés afin de prendre en compte les différents temps nécessaires au déplacement quels que soient les modes de transport employés successivement : marche pour rejoindre le véhicule ou le transport collectif, temps de déplacement réellement passé en véhicule ou transport collectif (y compris le temps nécessaire à stationner le véhicule) marche pour rejoindre le lieu de la seconde intervention.

La mise en place de forfaits temps est encore moins conforme à la convention collective et illégal au regard du code du travail.

La non prise en compte de ces temps réels de déplacements et la non indication de ces temps de travail effectif réels sur les bulletins de salaire est considérée comme une dissimulation d'heures de travail effectif. Ces faits, constituent, sous réserve de l'appréciation souveraine du Juge, l'infraction de travail dissimulé prévue par les articles L 8121-1 et L 8121-5 passible de peines des articles L 8224-1, L 8224-3 et L 8224-5 (3 ans d'emprisonnement, amende de 45 000 euros pour le représentant légal de l'entreprise et amende de 225 000 euros à l'encontre de la personne morale support de l'entreprise).

Il est donc absolument nécessaire que le cahier des charges de mise en œuvre d'un outil de gestion des déplacements et interventions à domicile tienne compte des éléments conventionnels qui stipulent bien tous les temps de déplacement et pas uniquement l'utilisation du véhicule.

Il est donc obligatoire que les temps de déplacements soient comptabilisés au réel.

REPONSE DE LA COMMISSION

La commission rappelle les dispositions de l'article V.14.2. de la convention collective :

« Les temps de déplacements entre deux séquences consécutives de travail effectif sont considérés comme du temps de travail effectif et rémunérés comme tel. »

L'employeur peut utiliser des outils facilitant la comptabilisation et le contrôle de ces temps. Cependant ces outils ne doivent pas empêcher la prise en charge de l'intégralité de ces temps au réel.

Pour le collège employeurs



MARYSE PINEAU

UNION NATIONALE ADMIR

Pour le collège salarié



Claude DUHUR
CFE-CRC